

STANY ONDZE Université Marien Nguabi

¹ Loi n° 37-2014 du 27 juin 2014. cf. *Les Dépêches de Brazzaville*, n°2086, mercredi 13 août 2014, pp1 et 8.

² Loi n° 30-2011 du 15 juillet 2011 instituant le système de sécurité sociale.

³ Le Code de la sécurité sociale institué par la loi du 25 février 1986 n'avait pas connu de modification.

⁴ S. Ondze, « L'émergence de l'universalisme dans la sécurité sociale congolaise – Actualité juridique internationale de la République du Congo », *Revue de droit comparée du travail et de la sécurité sociale*, 2014/1, p. 162 et « L'harmonisation des régimes de protection sociale en Afrique. L'exemple de la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale », *Revue de droit comparée du travail et de la sécurité sociale*, 2015/1, p. 38 et s.

⁵ S. Ondze, préc., p. 162.

⁶ Loi du 27 juin 2014, article 2.

⁷ Article 8.

⁸ Loi du 27 juin 2014, article 2.

⁹ Article 8.

¹⁰ Articles 9 et 15.

¹¹ Article 13.

¹² Article 14.

¹³ Articles 17 à 35.

¹⁴ Articles 16, al. 2.

¹⁵ Article 18.

¹⁶ Articles 18 et 19.

¹⁷ Articles 36 à 38.

¹⁸ Articles 44 à 50.

L'introduction du régime d'assurance maladie universelle (RAMU)¹ dans le système de protection sociale congolais enrichit le processus de refondation entamé par le législateur congolais². En effet, le système de protection sociale a connu plusieurs années d'immobilisme³ qui l'ont rendu inadapté à la couverture de certains risques pour être efficace. La création du RAMU montre la dynamique réformiste entreprise. Elle contribue également à la réalisation de l'universalisme déjà amorcé⁴ qui enrichit irrésistiblement et de façon décisive notre système social. Cet enrichissement s'observe à travers ses champs d'application et ses modes de financement.

En premier lieu, le champ des bénéficiaires de l'assurance maladie a été étendu à l'ensemble de la population congolaise. La couverture ne se limite plus seulement aux travailleurs et à leurs familles⁵ parce qu'il est fondé sur le principe de la solidarité nationale⁶. Plusieurs catégories de personnes peuvent ainsi adhérer à celui-ci⁷, et sont traitées de façon égalitaire⁸. Il peut s'agir des agents de l'État, des collectivités locales, des établissements publics et des personnes morales de droit public ; des personnels relevant du secteur privé ; des personnes exerçant une profession libérale ; les bénéficiaires des pensions de retraite des secteurs public et privé ; le conjoint, en tant qu'ayant droit de l'assuré social, ne bénéficiant pas, au titre de son activité, d'une couverture légale obligatoire contre la maladie ; les personnes vulnérables ; les étudiants ; les travailleurs indépendants ; les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires sans distinction de nationalité ainsi que les descendants de l'assuré social à charge⁹. Les règles d'affiliation, d'immatriculation et des incompatibilités seront définies par les dispositions réglementaires¹⁰.

En deuxième lieu, le RAMU contient plusieurs typologies de prestations. Il couvre les assurés sociaux contre les risques liés à la maladie ou à l'accident. Sa garantie couvre les frais de soins de santé inhérents à la maladie ou à l'accident, à la maternité et à la rééducation ou à la réadaptation physique et fonctionnelle¹¹. Ce régime permet à l'assuré social de bénéficier d'une prise en charge directe des frais de soins curatifs, préventifs et de rééducation/réadaptation médicalement requis par l'état de santé du bénéficiaire¹². Les conditions et modalités de prise en charge par l'organisme de gestion du régime sont indiquées aux articles 16 et suivants¹³ du projet. En dépit de son caractère obligatoire, l'assuré social a toutefois la liberté de souscrire à une assurance complémentaire en vue de couvrir les frais de prestations non pris en charge par ce régime¹⁴. Il ne couvre que le territoire national¹⁵. En revanche, les soins prescrits à l'étranger et le rapatriement sont exclus¹⁶. Néanmoins, l'ouverture des prestations du régime est subordonnée au paiement préalable des cotisations ou des frais d'adhésion. Par conséquent, l'organisme de gestion peut suspendre les prestations lorsque le paiement n'a pas effectivement été acquitté après un délai de quatre-vingt jours¹⁷. Il appartient également à l'organisme de gestion d'organiser le contrôle des actes nécessitant la garantie¹⁸.

En troisième lieu, le RAMU est également caractérisé par ses sources de financement. Il est, d'une part, financé par les cotisations des employeurs et des travailleurs du secteur privé, des travailleurs indépendants, des personnes exerçant des professions libérales, des étudiants, des personnes vulnérables ; les cotisations de

l'État employeur et des agents de l'État ; les cotisations des titulaires de pensions ; la subvention de l'État issue de la taxe spécifique sur les tabacs et les boissons, hormis l'eau ; le produit des majorations de retard ; le produit des placements de fonds ; les dons et legs¹⁹. Afin d'assurer l'effectivité du financement, « l'État garantit à l'organisme de gestion du régime d'assurance maladie universelle, un fonds de réserve destiné à la couverture des risques de gestion et à l'équilibre financier du régime »²⁰. Il incombe au Conseil des ministres de déterminer par décret « le taux de cotisation pour chaque catégorie d'assurés »²¹. Si ces sources de financement peuvent ainsi faire l'objet de quelques critiques²², l'absence de structures de gestion du RAMU peut aussi attirer les critiques car il n'existe pas encore de caisses départementales et régionales en nombre suffisant.

D'autre part, le recouvrement des cotisations s'effectue de différentes manières. L'assiette des cotisations des assurés est définie en fonction du statut de rémunération de chaque catégorie socioprofessionnelle²³. Pour l'assuré salarié, une retenue est opérée sur son traitement mensuel de base. L'employeur contribue à l'organisme de gestion pour chaque salarié²⁴. Pour les titulaires de pensions, la cotisation est assise sur le montant de la pension vieillesse ou d'invalidité servie par le régime de retraite de l'assuré. Le travailleur indépendant ou la personne qui exerce une profession libérale, cotise pour un montant calculé sur la base de ses revenus annuels déclarés et certifiés par les administrations habilitées²⁵. Pour les résidents étrangers, la cotisation s'appuie sur le montant calculé sur la base de leurs revenus annuels déclarés et certifiés par les administrations habilitées. Les étudiants et les autres catégories de bénéficiaires paient un droit d'adhésion annuel²⁶. En ce qui concerne les personnes vulnérables, il appartient au Gouvernement de déterminer les conditions et les modalités de prise en charge. Il incombe aussi aux organismes de gestion des régimes de pensions de retraite de cotiser pour leur personnel et de reverser la part de leurs pensionnés à l'organisme de gestion du régime d'assurance maladie universelle²⁷.

L'organisme de gestion du régime dispose d'un titre exécutoire qui lui permet, au moyen d'une opposition, d'enjoindre aux tiers dépositaires, détenteurs ou redevables des sommes appartenant ou devant revenir au débiteur, de verser en lieu et place de celui-ci, audit organisme, les fonds qu'ils détiennent ou qu'ils doivent, à concurrence des cotisations et des majorations de retard²⁸. Il existe en outre des modes de règlement des litiges particuliers relatifs au régime d'assurance maladie universelle²⁹.

En définitive, le RAMU participe à la réalisation effective du principe d'universalité auquel l'État congolais est engagé par la signature de diverses conventions internationales³⁰. Il concourt également à la justice sociale et à la sécurité économique des personnes précaires. Il faut cependant attendre sa mise en œuvre effective pour mesurer son efficacité car la faisabilité d'un tel mécanisme en République du Congo, pays en développement, laisse encore perplexe. Son efficacité dépend considérablement de la bonne gouvernance des institutions de la protection sociale. Il faut seulement espérer que l'engagement politique du Gouvernement d'instituer ce mécanisme ne s'essouffera pas. L'histoire nous le dira...

¹⁹ Article 51.

²⁰ Article 52.

²¹ Article 53..

²² S. Ondze, préc., p. 163.

²³ Article 54.

²⁴ Article 55.

²⁵ Article 55.

²⁶ Article 55.

²⁷ Article 56.

²⁸ Article 57 à 60.

²⁹ Article 75 à 78.

³⁰ Notamment la Déclaration universelle des droits de l'Homme, article 22 et s.

